Plan Local d'Urbanisme

Règlement littéral

CHÂLONS EN CHAMPAGNE

PLU approuvé le 12 octobre 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire de **CHALONS AGGLO** en date du :

11 avril 2024
approuvant la modification n°1 du PLU.

Le Président,
Jacques JESSON :

MODIFICATION



document **4.a**

Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne

Dispositions relatives à la zone U2

La zone U2 correspond à une zone mixte à vocation dominante d'habitat développée le long des faubourgs et dans les quartiers pavillonnaires.

Elle comprend :

- *un secteur U2(c) correspondant à l'aménagement du quartier Chanzy,*
- *un secteur U2(h) correspondant aux secteurs d'habitat collectif,*
- un secteur U2(m) correspondant à la Cité Saint-Martin,
- *un secteur U2(v) correspondant à la partie Sud-Ouest du quartier Clamart à caractère paysager,*
- *un secteur U2(r) correspondant au périmètre de protection d'installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *un secteur U2(g) correspondant à l'aménagement du quartier de la gare.*

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions destinées à l'industrie ;

- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;

- les aérogénérateurs ;

- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;

- les habitations légères de loisirs ;

- le stationnement des caravanes isolées ;

- les garages en bande (trois unités et plus) non liés à une construction admise dans la zone et les garages collectifs de caravanes ;

- les nouveaux garages collectifs de caravanes.

Dans le secteur (m), sont interdites les constructions destinées au commerce de détail dont la surface de plancher excède 120 m².

Dans le secteur (r), il est fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987[1] ou de tout document le complétant (cf. document "Autres annexes").

Dans le secteur (- mauve soumis à un risque d'inondation, il est fait application des dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé le 01/07/2011.

Règles applicables aux terrains repérés dans la cartographie du projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines figurant en annexe du présent PLU :

Dans le secteur soumis à un aléa fort de mouvement de terrains, toutes les occupations et utilisations des sols sont interdites à l'exception :

- des travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PLU s'ils ne conduisent ni à une augmentation du volume bâti ni à un accroissement de la capacité d'accueil ;

- des travaux s'ils sont de nature à réduire les conséquences du risque.

[1] : celui-ci défini notamment un périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étendant jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.

Dans le secteur soumis à un aléa moyen de mouvement de terrains, les constructions et installations sont admises sous réserve de prendre les mesures adaptées au risque, à savoir la sécurisation du site ou l'adaptation des constructions à la nature du sol.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sont admis :

- l'extension, l'adaptation ou la réfection des constructions destinées à l'industrie ou à l'exploitation agricole, à condition qu'elles n'entraînent aucune aggravation des nuisances pour le voisinage ;

- l'extension, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes destinées à la fonction d'entrepôt, excepté dans le secteur (h), à condition qu'elles n'entraînent aucune aggravation des nuisances pour le voisinage ;

- les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;

- les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir au moins dix unités à condition d'être destinés à la vente, la location ou la réparation ;

- les installations de radio téléphonie mobile à condition d'être intégrées à la construction ;

- les garages collectifs de caravanes à condition qu'ils résultent d'un changement de destination d'une construction existante ;

- dans le secteur (c), les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable (éolien, solaire…) à condition d'être intégrés aux toitures ou aux façades des bâtiments afin de garantir leur insertion dans le paysage urbain ;

- dans le secteur (h), les garages en bandes liés à une construction admise dans la zone à condition qu'ils soient ordonnés par groupes de quatre unités ;

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions

1-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1-1-1 Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux bâtiments implantés le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1-1-2 Implantation par rapport aux voies

Définitions

Terrain - Façade de terrain

Le terrain est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La façade du terrain est la limite du terrain qui fait face à la voie.

Alignement

Il faut entendre par alignement :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Règle générale

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul des voies.

Règles particulières

Le long des voies identifiées aux documents graphiques du règlement par (''''''''''''' - violet) les constructions doivent être implantées à l'alignement sur au moins la moitié du linéaire de façade du terrain. Lorsqu'elles ne sont pas implantées d'une limite séparative à une autre, une clôture doit être édifiée sur la partie restante du linéaire de façade du terrain, dans les conditions définies à l'article II 2-3, afin d'assurer la continuité du bâti le long des voies.

Le long des voies identifiées aux documents graphiques du règlement par (- violet), les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit selon un recul maximum de 5 mètres sur au moins la moitié du linéaire de façade du terrain. Toutefois, lorsqu'il existe un ordonnancement de fait, la construction doit être implantée dans le respect de cet ordonnancement.

Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas les dispositions des deux alinéas précédents sont autorisées.

Dans le secteur (v), les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Le long de la RN 44, les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas les dispositions des deux alinéas précédents sont autorisées à la condition de ne pas dépasser le point du bâtiment existant le plus proche de la voie.

1-1-3 Implantation par rapport aux emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des emprises publiques selon un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de trois mètres ;

- soit en limite des emprises publiques à condition que les constructions aient une hauteur maximum de 3,50 mètres au point le plus haut, dans une bande de 3 mètres par rapport aux limites de ces emprises.

Toutefois, dans le secteur (v), les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques.

Dans le secteur (c), l'implantation par rapport aux emprises publiques n'est pas réglementée.

L'implantation par rapport aux emprises publiques identifiées aux documents graphiques par (- violet) dans le quartier de l'ancienne clinique Priollet n'est pas réglementée.

1-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1-2-1 Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain qui ne sont pas concernées par l'application de l'article II 2-3.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni aux constructions destinées à l'exploitation agricole.

1-2-2 Définitions

Terrain

Le terrain est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Limites séparatives

Les limites séparatives sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales.

La limite de fond de terrain, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

1-2-3 Règle applicable dans une bande de 20 mètres

Dans une bande de 20 mètres à compter de la limite des voies, les constructions peuvent être implantées soit d'une limite latérale à l'autre soit en retrait d'une ou des limites latérales.

En cas d'implantation sur la limite de fond de terrain les constructions doivent avoir une hauteur maximum de 3,50 mètres au point le plus haut, dans une bande de 3 mètres par rapport à la limite de fond de terrain, ou s'inscrire dans le gabarit d'une construction édifiée en limite de fond de terrain sur la parcelle voisine. En cas d'implantation en retrait de la limite de fond de terrain, les constructions doivent être implantées selon un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

1-2-4 Règle applicable au-delà de la bande de 20 mètres

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives selon un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de trois mètres ;

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que les constructions aient une hauteur maximum de 3,50 mètres au point le plus haut, dans une bande de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, ou qu'elles s'inscrivent dans le gabarit d'une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine.

L'implantation en retrait par rapport à la limite séparative identifiée aux documents graphiques par (⁃·⁃·⁃ - violet) dans le quartier de l'ancienne clinique Priollet est fixée selon un recul de trois mètres minimum.

1-2-5 Règle applicable dans le quartier Chanzy

Dans le secteur (c) l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

1-3 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1-3-1 Définition

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

1-3-2 Disposition applicable

Le coefficient d'emprise au sol des constructions est de 60 % maximum de l'unité foncière.

Dans le secteur (v), le coefficient d'emprise au sol des constructions est de 40 % maximum de l'unité foncière.

Dans le secteur (c) l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

1-4 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1-4-1 Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

1-4-2 Définitions

Hauteur

Pour le calcul de la hauteur en mètres, le point bas est constitué par le sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Pour les terrains en pente, le point bas de la hauteur est le point le plus bas de l'emprise au sol du bâtiment projeté.

Pour les voies en pente, le point bas de la hauteur correspond à tout point de la façade du terrain.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Niveaux

Les niveaux correspondent au rez-de-chaussée et aux étages pleins, y compris combles aménageables. Ne sont pas considérés comme des niveaux les sous-sols et les surfaces de plancher des mezzanines.

Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, les combles peuvent être aménagés indépendamment du nombre de niveaux exigés, sous réserve de ne pas entraîner une surélévation de la toiture.

1-4-3 Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée à trois niveaux (R+2).

1-4-4 Règles particulières

La hauteur maximale des constructions est limitée à cinq niveaux (R+4) :

- dans le secteur (c) du quartier Chanzy-Forgeot identifié aux documents graphiques par (- bleu).

La hauteur maximale des constructions est limitée à quatre niveaux (R+3) :

- le long des axes de pénétrations identifiés aux documents graphiques par (- bleu), dans une bande de 20 mètres à compter de la limite des voies,

- dans le quartier Chanzy-Forgeot et celui de l'ancienne clinique Priollet identifiés aux documents graphiques par (- bleu), à l'exception du secteur (c),

- pour l'extension des bâtiments d'intérêt collectif.

Dans les ensembles pavillonnaires homogènes identifiés aux documents graphiques par (- bleu), la hauteur maximale des constructions est limitée à deux niveaux (R+1).

Dans le secteur (g), la hauteur maximale des constructions est limitée à quatre niveaux (R+3).

Dans le secteur (h), la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 niveaux (R+6), excepté pour les cités militaires où elle est limitée à quatre niveaux (R+3).

Toutefois, les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme peuvent être reconstruites à une même hauteur (à emprise au sol équivalente).

Dans le secteur (v), la hauteur maximale des constructions est limitée à 2 niveaux (R+1).

Dans un périmètre de 50 mètres, identifié aux documents graphiques par (- bleu), autour de l'établissement pénitentiaire délimité par son mur d'enceinte extérieur, la hauteur maximale des constructions est limitée à trois niveaux (R+2) et ne peut excéder 11 mètres au faîtage.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2-1 Les détails architecturaux

En cas de travaux exécutés sur une construction existante, les détails architecturaux des façades tels que bandeau , niche , corniche , ferronnerie, élément de décor, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial doivent être conservés et, le cas échéant, restaurés.

2-2 Les toitures

Les toitures, à l'exception des toitures-terrasses, doivent être recouvertes de tuiles, d'ardoises, de cuivre, de zinc, de produit verrier ou de tout matériau les imitant.

Les toitures-terrasses peuvent être végétalisées.

Les dispositifs techniques implantés en toiture tels que machineries d'ascenseurs ou de ventilation, ainsi que les dispositifs de radiotéléphonie mobile, doivent être dissimulés ou faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager qui en diminue l'impact visuel.

2-3 Les clôtures

2-3-1 Règle générale

Les clôtures sur rue constituées de palplanches en béton sont interdites.

2-3-2 Règles particulières

Le long des voies identifiées au document graphique du règlement par (- - - - violet), les clôtures sur rue doivent être constituées soit d'un mur bahut d'une hauteur supérieure ou égale à 0,80 mètre surmonté d'un dispositif en métal, soit d'un mur plein. Elles peuvent être percées d'ouvertures limitées dans leurs dimensions au passage piéton ou automobile et doivent avoir une hauteur minimale supérieure ou égale à 2,50 mètres.

Le long des voies identifiées au document graphique du règlement par (····· violet), les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur supérieure ou égale à 0,80 mètre et inférieure ou égale à 1,20 mètre surmonté d'un dispositif en métal. Néanmoins, en cas de mur existant, celui-ci peut être prolongé.

Les clôtures en limites séparatives doivent avoir une hauteur maximale de 2,50 mètres. Toutefois, les murs de clôture existants dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres peuvent être reconstruits à la même hauteur.

2-4 Les matériaux

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

L'utilisation du blanc pur est interdite, notamment pour les portes, portes de garages, portails, clôtures, toitures et volets battants. Il est recommandé de se référer au nuancier de la Ville pour les couleurs.

2-5 Les ouvertures

Le coffre des volets roulants doit être placé à l'intérieur de la construction. En cas d'impossibilité technique démontrée, il doit être soit placé sous le linteau sans saillie au nu extérieur du mur ou dissimulé derrière un lambrequin.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Excepté dans le secteur (h), les marges de recul des constructions par rapport à l'alignement doivent être traitées en jardins d'agrément pouvant intégrer le cas échéant les accès piétons et automobiles. Lorsque les marges de recul sont supérieures à 5 mètres, 50% au moins de leur surface doivent être traités en jardins d'agrément non accessibles aux véhicules ou, si cela est le cas, en revêtement perméable.

Pour les constructions à usage d'habitation, 30% minimum du terrain doivent être traités en jardin d'agrément afin de minimiser les surfaces imperméabilisées, les toitures, les façades et les parkings végétalisés pouvant être comptabilisés dans ce calcul. En ce qui concerne les plantations, les essences mentionnées dans l'annexe "Que planter" (cf. document "Annexes complémentaires") sont préconisées.

Pour les autres destinations, les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement ou de circulation doivent être végétalisées.

Pour les opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 5000 mètres carrés de terrain 10% du terrain d'assiette de l'opération doivent être végétalisés. Au-delà de 5 hectares, ainsi que lorsque l'opération vise à reconquérir une friche, la superficie d'espaces communs végétalisés peut être ramenée à 5%.

Les opérations d'aménagement à dominante d'habitation peuvent faire l'objet d'une aire de jeux et de loisirs adaptée à l'importance de l'opération. La superficie relative à cette aire de jeux et de loisirs peut alors venir en déduction des espaces communs végétalisés.

Les aires de stationnement doivent être structurées par des éléments de végétalisation (comprenant arbres, arbustes, etc.) pouvant éventuellement s'inscrire dans une composition paysagère en périphérie du terrain ou le long de ses voies principales.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et figurant aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation. Toutefois, cette préservation ne fait pas obstacle à une recomposition de l'espace public, à leurs déplacements, à leurs

remplacements dans une composition différente, à leur destruction partielle pour un motif d'intérêt général.

4 - Stationnement

Définition

Pour le calcul, une place de stationnement ne peut être comptabilisée que si elle est directement accessible à partir d'un espace circulable, voie publique ou privée.

Cette disposition n'est pas applicable au stationnement lié aux logements en maisons individuelles sur terrain privatif.

4-1 Stationnement des véhicules automobiles

Il est exigé au minimum :

- une place de stationnement par tranche, même incomplète, de 100 mètres carrés de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement pour les constructions à destination d'habitation, et 0,5 place de stationnement supplémentaire par logement pour les ensembles d'habitations comprenant au moins six logements, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

- toutefois, les extensions inférieures à 30 mètres carrés de surface de plancher de constructions à destination d'habitation ainsi que les réhabilitations et changements de destination n'entraînent pas la création de place de stationnement.

- une place de stationnement par chambre pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier sauf dans le secteur U2g où il est exigé au minimum une place de stationnement pour deux chambres ;

- une place de stationnement par tranche, même incomplète, de 50 mètres carrés de surface de plancher pour les constructions destinées aux bureaux ;

- deux places de stationnement par tranche, même incomplète, de 50 mètres carrés supplémentaires pour les constructions destinées aux commerces d'une surface de plancher supérieure à 300 mètres carrés ;

- une place de stationnement par tranche, même incomplète, de 80 mètres carrés supplémentaires pour les constructions destinées à l'artisanat et l'industrie d'une surface de plancher supérieure à 300 mètres carrés ;

- une place de stationnement par tranche de 200 mètres carrés, même incomplète, de surface de plancher pour les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.

Ces obligations de stationnement peuvent être réduites de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules en autopartage.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les foyers et résidences pour personnes âgées, étudiants, jeunes travailleurs, travailleurs sociaux, travailleurs migrants, casernements de gendarmes, sapeurs-pompiers, etc., le stationnement est fonction de leur nature et de leur localisation.

En cas de réhabilitation d'un immeuble d'habitation, le nombre de places de stationnement préexistant doit être maintenu, celles-ci pouvant toutefois faire l'objet d'un changement de localisation sur le terrain.

4-2 Stationnement des deux roues

Pour toute opération de construction à destination d'habitation, d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 mètres carrés, sont, en outre, exigés 5 emplacements vélos couverts et clos d'une superficie minimale de 12 mètres carrés. Toute création de 5 emplacements vélos supplémentaires diminue l'obligation d'une place de stationnement automobile.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, toute création de 5 emplacements vélos diminue l'obligation d'une place de stationnement automobile.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les logements foyers, le stationnement des deux roues est fonction de leur nature et de leur localisation.

III. Equipements et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

1-1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

1-1-1 Définition

Voie de desserte

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel est projetée la construction.

Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation automobile, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

1-1-2 Dispositions applicables

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;

- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

1-2 Conditions relatives aux accès

1-2-1 Définition

Accès

L'accès est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel les véhicules pénètrent depuis la voie de desserte.

1-2-2 Dispositions applicables

Chaque terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile à une même voie de desserte, à moins que ce terrain ne dispose d'un linéaire de façade supérieur à 30 mètres.

Dans le cas d'une division parcellaire entrainant la création d'une ou deux parcelles en second rang, l'accès aux parcelles nouvellement créées se fera par l'accès existant sur la parcelle mère, à moins qu'elle ne dispose d'un linéaire de façade supérieure à 30 mètres.

Les accès automobiles doivent être adaptés à l'importance et à la destination de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Desserte par les réseaux

2-1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

2-2 Assainissement

2-2-1 Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

2-2-2 Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

Pour les terrains riverains d'un cours d'eau, le rejet peut se faire dans ce dernier.

Règles applicables aux terrains repérés dans la cartographie du projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines figurant en annexe du présent PLU :

Dans les secteurs soumis à un aléa moyen ou fort de mouvement de terrain, toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront collectées jusqu'à l'exutoire le plus proche en utilisant des modèles étanches à l'eau. La construction devra être raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de celui-ci.

2-3 Réseaux d'électricité, de téléphone et de câblage

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être soit enfouis soit scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

2-4 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Dans le cas de constructions nouvelles ou de création de voirie, l'arrivée de la fibre optique devra être anticipée avec la mise en place, lors de la construction ou de l'aménagement, de fourreau en attente.